



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui fixe les droits d'entrée à percevoir à l'avenir ſur les coquilles de Nacre de perle, & ſur les Nacres ouvragées, provenant, ſoit du commerce de la Compagnie des Indes, ſoit de l'Etranger.

Du 16 Novembre 1767.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé qu'il s'eſt élevé des difficultés ſur la quotité des droits dûs à l'entrée du royaume ſur les coquilles de nacre, & ſur les nacres travaillées, tant celles qui ſont apportées de l'Etranger, que celles provenant du commerce de la Compagnie des Indes: Et Sa Majeſté deſirant faire connoître ſes in-

tentions ſur cet objet. Vu l'avis des députés au bureau du Commerce : Ouï le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du préſent arrêt, les coquilles de nacre, provenant du commerce de la Compagnie des Indes, acquitteront les droits d'entrée à raiſon de quatre livres du quintal, & celles venant de l'Etranger à raiſon de douze livres dix ſous, conformément à l'arrêt du Conſeil du 15 mai 1760 : Ordonne pareillement Sa Majeſté qu'il ſera payé à l'entrée un droit de Trois pour cent de la valeur ſur les nacres travaillées, provenant des ventes de la Compagnie des Indes, & de cinq pour cent, auſſi de la valeur, ſur celles venant de l'Etranger. Et ſera le préſent arrêt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize novembre mil ſept cent ſoixante-ſept. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1767.

